



Arrêt

n°140 482 du 6 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. WARLOP, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique konianke. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 mai 2010 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenu après avoir émis publiquement votre opinion selon laquelle Sekouba Konaté, le président par intérim de l'époque, était impliqué dans la tentative d'assassinat de Dadis Camara. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 19 mars 2012. Cette décision considérait que votre crainte n'était plus actuelle vu le changement de régime survenu en Guinée depuis votre départ et soulignait l'absence de crédibilité de

votre détention. Le Commissariat général soulevait enfin que vous n'apportiez aucun élément permettant de conclure que vous seriez discriminé en raison de votre origine ethnique. Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 86 165 du 23 août 2012, confirmé qu'il n'était pas permis de vous octroyer une protection internationale.

Le 20 décembre 2012, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits. Vous avez apporté à l'appui de celle-ci divers documents (votre extrait d'acte de naissance, deux attestations médicales belges, deux mandats d'arrêt guinéens et un avis de recherche guinéen à votre rencontre). Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 février 2013, en raison du fait que les nouveaux documents déposés ne rétablissaient pas la crédibilité remise en cause précédemment.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 104 467 du 6 juin 2013, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 22 décembre 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez déclaré être toujours recherché dans votre pays en raison des faits invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous avez déposé votre diplôme d'études universitaires générales, votre diplôme de licence et votre diplôme de maître en science de la faculté des sciences et techniques du centre universitaire de N'Zerekore, deux fiches de paie de Start People, une fiche de paie de Randstad, deux certificats en langue néerlandaise, une attestation d'intégration avec son addendum, une attestation de participation à un cursus en orientation sociale, un document social et votre fiche d'impôt. Vous avez ajouté avoir peur d'être contaminé par le virus Ebola sévissant actuellement au pays et avez précisé que votre femme et beau-frère sont décédés des suites de cette épidémie. Vous avez déposé une lettre émanant de votre avocat au sujet de cette maladie, ainsi que divers articles Internet.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluations contre lesquelles vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces en ce qui concerne la crainte invoquée par rapport aux faits exposés lors de vos précédentes demandes d'asile. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous craignez d'être emprisonné ou de devoir vivre dans la clandestinité en cas de retour, dû au fait que vous estimez que

les autorités sont toujours à votre recherche, sans autre précision (Déclaration demande multiple, « motifs », points 15 et 18). Or, il s'agit d'une simple supputation de votre part sans que vous n'apportiez un quelconque élément appuyant vos dires.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes, à savoir votre crainte de rentrer en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola, force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé. Vous déclarez à ce sujet que l'épidémie évolue à grande vitesse, que vous risquez de contracter la maladie en cas de retour dans votre pays. Vous ajoutez que votre femme et votre beau-frère sont décédés des suites de cette maladie (Déclaration demande multiple, « motifs », points 15 et 18). Vous déposez une lettre émanant de votre avocat au sujet de cette maladie ainsi que divers articles Internet.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce. La circonstance que plusieurs membres de votre famille, à savoir votre femme et votre beau-frère, aient été infectés par le virus Ebola n'est pas de nature à établir le contraire, même à considérer que vous ayez apporté, outre vos déclarations, des éléments permettant d'établir la réalité de ces infections/décès, éléments que vous ne déposez par ailleurs pas.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans

lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de votre diplôme d'études universitaires générales, votre diplôme de licence et votre diplôme de maître en science de la faculté des sciences et techniques du centre universitaire de N'Zerekore, les deux fiches de paie de Start People, la fiche de paie de Randstad, les deux certificats en langue néerlandaise, l'attestation d'intégration avec son addendum, l'attestation de participation à un cursus en orientation sociale, le document social et votre fiche d'impôt, ces documents tendent à confirmer, d'une part, les études suivies en Guinée et, d'autre part, le fait que vous avez travaillé ponctuellement, payé vos impôts et suivi des formations en Belgique, faits nullement remis en cause. Relevons que vous dites encore vouloir rester en Belgique afin d'y poursuivre vos études et travailler (Déclaration demande multiple, « motifs », point 15). Cependant, cette demande ne relève nullement de la compétence du Commissariat général. Ces documents sont donc sans lien avec votre demande d'asile et ne sont pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 86 165 du 23 août 2012 et n° 104 467 du 6 juin 2013 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel ce dernier a en substance estimé que le bienfondé de la crainte et du risque réel allégués n'était pas établi.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme justifiant une protection internationale, y compris par le Conseil en appel. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. La requête ne formule aucun argument concernant l'appréciation portée par la partie défenderesse relativement aux faits allégués à l'origine de la demande de protection internationale de la partie requérante et limite ses moyens et arguments à la problématique liée aux craintes sanitaires dues à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola en cas de retour en Guinée.

8. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

9. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la requête introductive d'instance ne conteste pas ce constat et sollicite seulement l'octroi de la protection subsidiaire. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15

décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

10. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure le requérant du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil estime encore que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

12. Les éléments cités dans la requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

16. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS